



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/71
9 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-onzième réunion
Montréal, 5-9 décembre 2022
Point 16 de l'ordre du jour provisoire¹

RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

Introduction

1. Le Sous-groupe sur le secteur de la production qui avait été reconstitué à la 90^e réunion du Comité exécutif s'est réuni les 5 et 8 décembre 2022, en marge de la 91^e réunion. Il était composé des représentants du Brésil, du Canada, de Cuba, de la Finlande, de l'Inde, de l'Italie, des États-Unis d'Amérique et du Zimbabwe, le Canada agissant comme facilitateur. Des représentants de la Banque mondiale étaient également présents en tant qu'observateurs.

Point 1 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

2. Le facilitateur du Sous-groupe a souhaité la bienvenue aux participants.
3. Le Sous-groupe a adopté l'ordre du jour provisoire, tel qu'énoncé dans le document UNEP/OzL.Pro/Excom/91/SGP/1.

Point 2 de l'ordre du jour : Organisation des travaux

4. Le Sous-groupe a convenu de suivre l'organisation des travaux proposée par le facilitateur.

Point 3 (a) de l'ordre du jour : Rapport de vérification de 2021 pour le secteur de la production de HCFC

5. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/SGP/2, contenant le rapport de vérification de 2021 pour le secteur de la production de HCFC en Chine. Elle a informé le Sous-groupe du fait que la vérification avait été effectuée virtuellement, comme pour 2019 et 2020. Le rapport incluait aussi de l'information sur la vérification des chaînes utilisées pour la production

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/1

de matière première, tel que requis par la décision 88/79(b) et (c), ainsi que le rapport sur l'évaluation du producteur qui avait dépassé son quota de production de 2020, tel que requis par la décision 88/79 (d).

6. Durant la discussion qui a suivi, les participants se sont félicités des progrès réalisés par le gouvernement de la Chine dans l'élimination de la production de HCFC pour des utilisations réglementées et du fait qu'il continuait à respecter ses obligations concernant la production et la consommation de HCFC en vertu de son Accord conclu avec le Comité exécutif, malgré les défis engendrés par la pandémie de COVID-19. Le travail soutenu du gouvernement et des producteurs pour contrôler les émissions du sous-produit HFC-23 a également été noté.

7. Les membres ont posé des questions sur plusieurs sujets. À propos du producteur de HCFC qui, par inadvertance, avait utilisé 18,58 tonnes métriques de la capacité compensée pour produire du HCFC-142b comme matière première, certains ont demandé si la pénalité appliquée de 2 787 \$US, calculée au taux de 0,15\$US/kg, était suffisamment dissuasive pour prévenir toute récidive. Un membre, tout en reconnaissant l'intention du gouvernement d'organiser des ateliers et des séminaires de formation pour tous les producteurs de HCFC afin d'améliorer leur gestion quotidienne de la production, a demandé si des sanctions intérieures additionnelles pourraient être appliquées à l'entreprise. Un autre membre a demandé si le taux de la pénalité était fixe ou s'il se situait dans une certaine fourchette.

8. En réponse à cette question, la représentante du Secrétariat a confirmé que le producteur avait produit, par inadvertance, 18,58 tonnes métriques de plus de HCFC que sa production maximale autorisée comme matière première en 2021. La pénalité de 0,15 \$US/kg avait été calculée selon l'Accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif et représentait le maximum autorisé dans le cadre de l'Accord. Le représentant de la Banque mondiale a confirmé que l'utilisation de la capacité compensée n'avait pas été intentionnelle et avait résulté d'une erreur dans la tenue des registres. Le représentant de la Chine a ajouté que cette erreur n'était pas fréquente et que la politique et la réglementation intérieures ne contenaient aucune base pour imposer d'autres sanctions. Le renforcement de la formation et l'amélioration des systèmes dans le secteur de la production devraient contribuer à prévenir d'autres incidents similaires.

9. Les membres ont aussi demandé des précisions au sujet du producteur de HCFC comme matière première qui avait acheté 145,72 tonnes métriques de HCFC-22 comme matière première et détourné 59,41 tonnes métriques de ce volume vers une utilisation réglementée dans son installation, et sur les implications de ce détournement pour les données que la Chine doit déclarer en vertu de l'article 7 du Protocole. Des questions ont été posées aussi pour savoir si les événements décrits avaient eu des conséquences pour le producteur initial du HCFC-22 acheté par le producteur comme matière première, si un tel événement pouvait se reproduire à l'avenir et si des sanctions étaient en place pour éviter une telle récurrence.

10. La représentante du Secrétariat a confirmé que le producteur avait acheté du HCFC-22 auprès d'un autre producteur pour utilisation comme matière première mais qu'en fait il avait utilisé une partie du HCFC-22 acheté pour une utilisation réglementée, et que le gouvernement de la Chine réviserait ses données déclarées en vertu de l'article 7 et les données du programme de pays en conséquence. Au sujet des implications pour le producteur initial de HCFC, il a été précisé que le montant n'excédait pas son quota de production de HCFC pour utilisation réglementée et que dans ce cas, le volume détourné serait simplement reclassé, d'utilisation comme matière première à utilisation réglementée. Concernant toute pénalité qui pourrait s'appliquer, les sanctions prévues par l'Accord couvraient la surproduction par rapport au quota et la réorientation d'une capacité éliminée vers une utilisation comme matière première, mais ne couvraient pas directement le cas présent où l'utilisateur final était enregistré pour les deux utilisations. L'utilisateur a acheté un total de 145,72 tonnes métriques pour utilisation comme matière première mais il en a utilisé une partie comme frigorigène, sans informer le producteur de ce changement.

11. Les membres ont demandé aussi d'autres précisions sur les différences entre les quantités du sous-produit HFC-23 engendrées et émises, telles que déclarées dans le rapport de vérification, et les quantités déclarées par la Chine en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. Un membre a indiqué que le recours à des technologies différentes pour déclarer la génération et les émissions de HFC-23 avait créé de la

confusion qui pourrait être résolue à l'avenir. Tandis que le rapport de vérification indiquait que la Chine avait émis moins de 30 tonnes métriques du sous-produit HFC-23 en 2021, reflétant les efforts considérables du pays pour réduire de telles émissions, le pays avait déclaré avoir émis plus de 1000 tonnes métriques du sous-produit HFC-23 en vertu de l'article 7, et les raisons de cette différence substantielle entre les deux quantités déclarées demeuraient obscures. Des informations supplémentaires ont été demandées au sujet des données relatives au HFC-23 généré par les deux chaînes visant la production de HFC-23 comme tel, incluses dans le rapport exigé en vertu de l'article 7, ainsi que sur les raisons de la réduction du taux de génération.

12. La représentante du Secrétariat a répondu à ces questions. Au sujet de la différence entre les données incluses dans le rapport de vérification et celles déclarées en vertu de l'article 7, et quant à savoir si cette différence résultait du fait que la Chine aurait inclus la génération de HFC-23 provenant des chaînes de production de HFC dans le rapport sur les données du pays exigées en vertu de l'article 7, le Secrétariat a précisé que la Chine n'avait pas inclus la génération de HFC-23 engendrée par les chaînes de production de HFC, à part les deux chaînes destinées à produire du HFC-23, comme tel. Tandis que la différence entre les données du rapport de vérification et les données déclarées en vertu de l'article 7 était plutôt faible pour ce qui est de la quantité de HFC-23 détruite; la différence entre les volumes générés et émis était beaucoup plus grande, car les données déclarées en vertu de l'article 7 s'appuyaient sur une méthode du bilan massique et une vérification indépendante qui est devenue disponible seulement après la vérification entreprise par la Banque mondiale. Quant à la réduction du taux de génération du sous-produit, les nouvelles chaînes de production de HCFC-22 étaient plus facilement en mesure de profiter de l'optimisation du processus, tandis que les chaînes existantes bénéficiaient de l'amélioration des pratiques de production.

13. Par la suite, durant sa deuxième session, le Sous-groupe a poursuivi la discussion sur la recommandation inscrite à ce point de l'ordre du jour, incluant l'importance pour le Comité exécutif d'obtenir des informations pour clarifier l'écart entre les émissions de HFC-23 en 2021 déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et celles déclarées dans le rapport de vérification de 2021.

14. Le Sous-Groupe sur le secteur de la production a recommandé que le Comité exécutif :

- (a) Prenne note :
 - (i) Du rapport de vérification de 2021 pour le secteur de la production de HCFC en Chine, examiné par le Sous-groupe sur le secteur de la production :
 - (ii) Du rapport sur les résultats de l'évaluation, par le gouvernement de la Chine, d'un producteur de HCFC qui pourrait avoir dépassé son quota de production de substances appauvrissant la couche d'ozone à usage intérieur pour 2020, soumis conformément à la décision 88/79(d);
 - (iii) Que la vérification mentionnée à l'alinéa (a)(i) ci-dessus a été effectuée virtuellement en raison de la pandémie de COVID-19 et que la Banque mondiale n'avait pas encore été en mesure d'effectuer la vérification requise par les décisions 84/93(b), 86/99(e) et 88/79(c), ni de fournir les addenda requis par la décision 88/79(b)(i);
- (b) Demande à la Banque mondiale de soumettre au Comité exécutif, à la dernière réunion de 2023 :
 - (i) Un addendum aux rapports de vérification de 2019, 2020 et 2021 pour le secteur de la production de HCFC en Chine;
 - (ii) Les vérifications ponctuelles demandées par les décisions 86/99(e) et 88/79(c);

- (iii) Une mise à jour sur l'entreprise Suqian Kaier, incluant les informations connexes sur la nature intégrée, la fermeture et le démantèlement de la chaîne de production de HCFC-22, dans le cadre de la vérification de 2022 pour le secteur de la production de HCFC en Chine;
- (c) Demande à la Banque mondiale de vérifier, sur une base ponctuelle, que les chaînes de production de HCFC-22 nouvellement établies chez Jiangxi Lee and Man Chemical Company Limited, Jiangsu Changsu 3F Zhonghao New Chemical Material et Liaocheng Fu'er New Materials Science and Technology Co. Ltd, ainsi que la chaîne chez Zibo Feiyuan Chemical Co. Ltd pour le HCFC-133a, étaient verticalement intégrées à la production des installations en aval et que toutes les quantités de HCFC produites par les nouvelles chaînes seraient utilisées comme matière première, et de soumettre ce rapport à la dernière réunion de 2023;
- (d) Applique la clause de pénalité contenue dans l'Accord entre le Comité exécutif et le gouvernement de la Chine, pour les 18,58 tonnes métriques de capacité de production de HCFC compensée qui avaient été redirigées vers une utilisation comme matière première à l'installation de Zhejiang Artsen Chemical Co. Ltd, en prenant note que :
 - (i) La pénalité était calculée au taux de 0,15 \$US par kg, pour un montant de 2 787 \$US à retourner au Fonds multilatéral par la Chine, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, à la 91^e réunion;
 - (ii) Le gouvernement de la Chine avait pris des mesures pour prévenir tout autre cas de redirection vers une production comme matière première, en révisant les options intérieures à sa disposition, incluant l'organisation d'ateliers et de séminaires de formation pour tous les producteurs de HCFC afin de les sensibiliser et de renforcer leur gestion quotidienne de la production, et l'organisation de formations pour les Bureaux locaux de l'écologie et de l'environnement afin de renforcer leur capacité d'application des règlements, de gestion de l'élimination et de surveillance des producteurs de HCFC;
- (e) Invite le gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, à remettre à la dernière réunion de 2023 une mise à jour sur l'élaboration de la ligne directrice technique élaborée par le gouvernement de la Chine pour la déclaration de la génération et des émissions de HFC-23, et une description de la méthodologie utilisée pour déclarer cette génération et ces émissions en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, et
- (f) Demande également au gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, de remettre à la dernière réunion de 2023, une analyse et des informations qui clarifieraient l'écart entre les émissions de HFC-23 de 2021 déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et les données du rapport de vérification de 2021.

Point 3(b) de l'ordre du jour : Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche et demande de financement pour la deuxième tranche de la phase II du PGEPH

15. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/SGP/3 qui contenait les observations et recommandations du Secrétariat sur la proposition de projet relative au plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) (phase II, deuxième tranche) pour la Chine ainsi qu'un rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la première tranche. De l'information a également été présentée sur le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2023-2024 qui incluait la fermeture prévue et le démantèlement de deux chaînes de production de HCFC-141b, conformément à l'engagement de la Chine de prioriser la fermeture de la production de HCFC.

16. Durant la discussion qui a suivi, les participants se sont félicités à nouveau du succès de la mise en œuvre continue du PGEPH de la Chine. Un membre a fait remarquer que dans la demande de financement pour la deuxième tranche, une proportion considérable de la réduction de la production de HCFC proposée serait obtenue par une diminution des quotas des producteurs de HCFC qui pourrait s'avérer plus difficile à vérifier que des réductions résultant de la fermeture de chaînes de production et il a demandé comment de telles réductions seraient appliquées et vérifiées. Un autre membre, prenant note que le tableau 4 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/SGP/3 mentionnait l'établissement d'un certain nombre de chaînes de production de HCFC comme matière première entre 2019 et 2022, a demandé quel serait l'impact sur la mise en œuvre de l'Accord entre le Comité exécutif et le gouvernement de la Chine et si on pouvait s'attendre à l'établissement d'autres chaînes de production à l'avenir. Il a demandé aussi davantage d'information sur l'état légal et réglementaire de l'avis sur le contrôle du HFC-23 émis en septembre 2021 par le ministère de l'Écologie et de l'environnement, y compris des clarifications sur la signification et la portée des spécifications de l'avis stipulant que le sous-produit HFC-23 engendré dans la production de HCFC-22 ou les HFC ne devraient pas être rejetés directement dans l'atmosphère; et que, à l'exception des utilisations réglementées et comme matière première, le sous-produit HFC-23 devrait être détruit dans la mesure du possible à l'aide de technologies approuvées par les Parties. Il a demandé également si, dans ce contexte, la gravure des semi-conducteurs était classée en utilisation comme matière première ou utilisation consommatrice.

17. Au sujet de l'application et de la vérification, la représentante du Secrétariat a pris note que la Chine a mis en place des règlements et des mécanismes d'application et que la Banque mondiale a adopté une méthodologie complète de vérification de la production pour des utilisations réglementées qui se poursuivra pendant toute la durée du PGEPH. Concernant l'augmentation du nombre d'installations de production comme matière première, elle a déclaré qu'il s'agissait d'une augmentation poussée par le marché et on pouvait s'attendre à ce qu'elle se maintienne à moins d'un changement dans les conditions du marché. Quant à l'avis du ministère de l'Écologie et de l'environnement, le Secrétariat a compris que le règlement sur le rejet direct dans l'atmosphère du sous-produit HFC-23 généré par la production de HCFC-22 ou les HFC faisait référence à des émissions intentionnelles plutôt qu'à des émissions fugitives qui ne pouvaient être réglementées, mais le gouvernement de la Chine pourrait fournir davantage d'information à ce sujet et sur des aspects connexes, incluant l'état réglementaire de l'avis. À propos de la gravure des semi-conducteurs, il s'agissait en effet d'une utilisation consommatrice mais le Secrétariat ignorait si le gouvernement de la Chine avait des règlements particuliers à cet égard.

18. Par la suite, durant sa deuxième session, le Sous-groupe a poursuivi la discussion sur la recommandation inscrite à ce point de l'ordre du jour, qui avait été mise à jour, par suite des contributions du gouvernement de la Chine, de la Banque mondiale et des membres du Sous-groupe, y compris au sujet de la terminologie appropriée pour les mesures du gouvernement de la Chine dans la réglementation des émissions du sous-produit HFC-23. Durant la discussion, un membre a fait remarquer que le Comité exécutif n'avait pas l'intention de microgérer la mise en œuvre de l'Accord entre le Comité exécutif et le gouvernement de la Chine mais plutôt d'encourager le gouvernement de la Chine, par des approches internes, à prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre, incluant le paragraphe 10 qui touche un enjeu de grande importance pour sa délégation.

19. Le Sous-groupe sur le secteur de la production a recommandé que le Comité exécutif :

- (a) Prenne note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine, examiné par le Sous-groupe sur le secteur de la production;
- (b) Demande au gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, de remettre les rapports sur les activités d'assistance technique suivantes, soutenues dans le cadre du PGEPH :

- (i) L'enquête de 2019-2022 sur les applications des HCFC comme matière première en Chine, à la dernière réunion de 2023;
- (ii) L'enquête de 2020-2021 sur les négociants de HCFC en Chine, à la première réunion de 2023;
- (c) Prenne note de l'avis de 2021 de la Chine exigeant la destruction du sous-produit HFC-23 dans la mesure du possible dans les installations de production de HCFC-22 et de HFC et invite le gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, à fournir une mise à jour à la deuxième réunion du Comité exécutif en 2023, contenant les informations les plus récentes sur la génération, la destruction et les émissions de HFC-23 en Chine, et toute autre mise à jour pertinente, réglementaire ou sur la mise en œuvre;
- (d) Approuve la deuxième tranche du PGEPH pour la Chine et le plan de mise en œuvre de la tranche 2023-2024 correspondant, au montant de 22 000 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 232 000 \$US pour la Banque mondiale; et
- (e) Demande au Trésorier de déduire des futurs transferts à la Banque mondiale le montant de 431 \$US qui représente les intérêts accumulés sur les fonds transférés précédemment pour la mise en œuvre de la phase II du PGEPH.

Point 4 de l'ordre du jour : Projet de lignes directrices et modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO (décision 90/52)

20. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/SGP/4 qui, conformément à la décision 90/52, incluait de l'information pertinente sur les moyens de mieux définir l'intégration verticale; des modifications du projet de lignes directrices actualisées demandé par la décision 83/70(b) et celles effectuées suite aux consultations intersessions du Secrétariat avec la Banque mondiale; et quelques changements éditoriaux pour améliorer la clarté et refléter les programmes en cours pour l'élimination de la production de SAO.

21. Durant la discussion qui a suivi sur la définition proposée pour des "installations intégrées verticalement", il y a eu un débat sur l'utilisation et l'applicabilité des termes "substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO)", "substances réglementées" et "HCFC". De l'information globale sur les procédés de production faisait certes défaut mais l'enjeu principal dans la définition d'une "installation intégrée verticalement" était la question du procédé qui s'appliquerait, quelle que soit la substance réglementée utilisée. Un membre favorisait l'utilisation du terme "HCFC" puisque les lignes directrices s'appliquaient aux projets en cours de mise en œuvre, financés par le Fonds multilatéral pour éliminer les HCFC et ne s'appliqueraient pas rétroactivement à toute autre substance déjà éliminée. La représentante du Secrétariat a confirmé que, tel qu'indiqué au paragraphe 16 du document, "les lignes directrices ne s'appliqueraient pas aux projets d'élimination de la production déjà achevés". D'autres membres ont déclaré qu'il faudrait veiller à assurer la cohérence de la terminologie, en prenant note que le terme SAO était utilisé actuellement dans toutes les lignes directrices, y compris dans le titre; le remplacement de ce terme par "HCFC" partout impliquerait une révision majeure.

22. Un membre a déclaré qu'au sujet des caractéristiques essentielles énumérées dans la définition d'une installation intégrée verticalement, la caractéristique finale – précisant que "L'installation intégrée verticalement pourrait aussi acheter des substances réglementées pour compléter celles produites par la(les) chaîne(s) de production interne(s) aussi longtemps que ces quantités de substances réglementées supplémentaires sont surveillées et déclarées clairement" – ne serait peut-être pas à définir comme une caractéristique essentielle et aurait plutôt sa place dans l'introduction de la définition, par exemple.

23. Un membre a demandé d'autres précisions sur le sens de l'élément d'une installation intégrée verticalement défini comme suit au paragraphe 17 du document : "La capacité de la conception du procédé

de production en aval doit être compatible ou supérieure à la capacité de la(des) chaîne(s) en amont qui produi(sen)t les substances réglementées." La représentante du Secrétariat a indiqué que, tout en reconnaissant les données limitées disponibles pour fonder des conclusions, l'analyse du Secrétariat avait révélé que le mode de transport était une caractéristique moins pertinente dans la définition d'une installation intégrée verticalement que l'intégration institutionnelle et opérationnelle de la chaîne de production de HCFC en amont et le procédé en aval qui utilisait le HCFC produit. Si la production de HCFC était inférieure ou égale à la quantité requise par l'installation en aval, cela contribuerait à rassurer le Comité exécutif sur le fait que tous les HCFC produits sur la chaîne de production seraient en fait dirigés vers une utilisation comme matière première en aval et qu'il n'y aurait aucune réorientation des HCFC de la chaîne de production vers une utilisation réglementée, si bien que l'installation de production n'aurait pas à faire l'objet d'une vérification annuelle. Toutefois, si la chaîne de production de HCFC a une capacité supérieure à celle de l'installation en aval, il pourrait y avoir un plus grand risque de détournement. Ces éléments de la définition au paragraphe 17 du document visaient à reconnaître que la chaîne de production de HCFC et les installations de production de matière première en aval constituaient des procédés industriels qui devaient être en mesure de répondre à la demande du marché; toutefois, la taille et la capacité relatives de ces installations constituaient un facteur important pour rassurer le Comité exécutif sur le fait que toute la production de HCFC était dirigée vers une installation en aval et que l'installation de production devrait faire l'objet d'une vérification annuelle, quel que soit le mode de transport.

24. En réponse à une question, la représentante du Secrétariat a précisé que les données déclarées en vertu de l'article 7 incluaient de l'information globale sur la production, l'importation, l'exportation et la destruction mais n'incluaient pas d'information sur les niveaux des stocks dans des installations spécifiques.

25. Par manque de temps, le Sous-groupe a convenu de poursuivre la discussion sur ce point de l'ordre du jour à la prochaine réunion.

Point 5 de l'ordre du jour : Projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC (décision 90/53)

26. En raison du manque de temps pour débattre de cette question, le Sous-groupe sur le secteur de la production recommande au Comité exécutif de reporter l'examen des lignes directrices sur le secteur de la production à une prochaine réunion du Comité exécutif.

Point 6 de l'ordre du jour : Questions diverses

27. Aucune question n'a été soulevée.

Point 7 de l'ordre du jour : Adoption du rapport

28. Le présent rapport a été révisé par le facilitateur et soumis au président du Comité exécutif pour être transmis à la 91^e réunion du Comité exécutif.

Point 8 de l'ordre du jour : Clôture

29. La réunion du Sous-groupe sur le secteur de la production s'est terminée à 9 heures 45 le 8 décembre 2022.